



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2016-027

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2016

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-04-04-003 - Arrêté autorisant l'épreuve cycliste dite La Bisou (3 pages)

Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-04-04-003

Arrêté autorisant l'épreuve cycliste dite La Bisou



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

**Direction de la réglementation et des libertés
publiques**

Bureau de la circulation et des permis de conduire

Section Epreuves sportives

Arrêté préfectoral n°22-16 autorisant l'épreuve cycliste dite

"La Bisou"

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu le règlement édicté par la Fédération Française de Cyclisme pour les courses sur routes ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande de l'association BOURG-EN-BRESSE Ain Cyclisme organisation présentée par M Patrick VACLE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser La Bisou le dimanche 10 avril 2016 de 6 h 00 à 15 h 00 ;

Vu l'attestation de la police d'assurance n° VD 8000004 établie le 1^{er} janvier 2016 par Verspieren pour le compte de la compagnie Serenis Assurance SA pour l'épreuve La Bisou, garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, le chef du SAMU 01 et le maire de BOURG-EN-BRESSE ;

Vu l'avis réputé favorable du directeur de l'INFRAPOLE Alpes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée "La Bisou", organisée par « Bourg-en-Bresse Ain Cyclisme Organisation », est autorisée à se dérouler le dimanche 10 avril 2016, de 6 h 00 à 15 h 00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon l'itinéraire horaire annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les concurrents, au nombre de 1300 maximum, devront respecter le code de la route en circulant sur la partie droite de la route (demi-chaussée).

Article 3 : La circulation est interdite en sens inverse de l'épreuve :

- De CEYZERIAT à REVONNAS (RD 52), de 9 heures 30 à 10 heures,
 - De REVONNAS à MONTAGNAT (RD 23) de 9 heures 30 à 10 heures,
 - De DROM à CEYZERIAT (voie communale puis D52G) jusqu'à l'intersection RD1079 et RD52 et de JASSERON au Mont July, de 9h15 à 10h15.
 - sur la commune de SAINT MARTIN DU MONT (RD64d du PR8 au PR9+750), la circulation sera interdite dans le sens montant du hameau du FARGET au village de SAINT MARTIN DU MONT de 10h à 14h. La circulation sera déviée par les RD52 et VC23.
- Nonobstant ces dispositions, la circulation générale pourra être rétablie en sens inverse, après le passage du dernier concurrent.

Article 4 : Les signaleurs prévus par l'organisateur de l'épreuve sportive, dont la liste est jointe en annexe, devront être vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les routes départementales. Ils devront être facilement identifiables (chasuble, brassard, ...). Ils seront chargés d'assurer la réception et le guidage des secours extérieurs à l'organisation (sapeurs pompiers, SMUR, ...)

En outre, **2 signaleurs, au minimum, devront être postés pendant toute la durée de l'épreuve, aux intersections : RD 52/ RD 1079 à CEYZERIAT, à DROM : intersection RD81/RD98, intersection RD 98/RD 936, intersection RD936 / RD42 ; intersection RD 202 / RD 109, à THOIRETTE RD 936 / RD 109 ; à CIZE RD59A/RD59 ; à CORVEISSIAT (RD59A/RD936), à VILLEREVERSURE (RD42 / route de Grand-Corent) ; à HAUTECOURT-ROMANECHÉ (RD59 / RD1079) ; RD64e / RD64d ; RD64d / RD52 ; à CERTINES (RD64d / RD64) ; RD64 / RD 23 ; à LENT (RD64/RD23) ; RD23 / route de la forêt de Seillon (Coupes Blanches) .**

- 2 signaleurs devront être positionnés à hauteur de chaque passage à niveau SNCF recensé (2) sur le parcours : (à PÉRONNAS, à VILLEREVERSURE).

- L'organisateur devra mettre une présignalisation d'approche course cycliste 150m, de part et d'autre de chaque intersection avec une route départementale, avec une attention particulière à CEYZERIAT (RD1079/ RD 52G), pont de MARCOU (RD936 / RD42), à THOIRETTE (RD109/RD936), à HAUTECOURT-ROMANECHÉ (RD59 / RD1079), à SAINT MARTIN DU MONT (RD64 / RD109).

Les signaleurs (postés ou à moto) ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de l'organisateur en liaison avec les services municipaux et départementaux (direction des routes) concernés.

En ce qui concerne les secours, les organisateurs devront disposer d'une téléphonie permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112, 15 , 18) en cas d'incident, d'accident ou sinistre. Ils devront s'assurer que tous les points du site soient couverts s'il est fait usage de téléphones portables, fixer le lieu de rendez-vous de secours publics en cas d'alerte de ceux-ci.

L'organisateur devra garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours.

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer ; nettoyer le parcours après le passage de la course ; respecter l'interdiction formelle qui lui est faite de baliser l'itinéraire de l'épreuve au moyen de flèches ou inscriptions sur les dépendances du domaine public ou sur la chaussée elle-même.

Seuls pourront être tolérés des panneaux provisoires amovibles, mis en place la veille de l'épreuve, en accord avec le chef de l'agence routière intéressé et enlevés au plus tard le lendemain de l'épreuve.

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, Mmes et MM. les maires de PÉRONNAS, BOURG-EN-BRESSE, BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT, CERTINES, DROM, JASSERON, LA TRANCLIERE, MONTAGNAT, NEUVILLE SUR AIN, RAMASSE, REVONNAS, SAINT MARTIN DU MONT, SIMANDRE SUR SURAN, VILLEREVERSURE, CEYZERIAT, CHAVANNES SUR SURAN, CIZE, CORVEISSIAT, GRAND-CORENT, HAUTECOURT-ROMANECHÉ, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, au directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi qu'au directeur du SAMU 01.

Bourg-en-Bresse, le 4 avril 2016

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé
Caroline GADOU